

<b>MODALITÉS ET CRITÈRES D'ATTRIBUTION DES CONGÉS DE FORMATION PROFESSIONNELLE</b>
--

Avis favorable du Comité Technique du 20/02/2018

Approuvés par le Conseil d'Administration du 27/02/2018

Références réglementaires :

- décret 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;
- décret 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret 2004-1056.

Les modalités et critères d'attribution des Congés de Formation Professionnelle (CFP) ont été réévalués à l'occasion d'un groupe de travail paritaire.

A compter de la campagne 2018, la grille d'évaluation suivante sera appliquée :

Critères	Nombre maximum de points
Motivation de la demande : existence d'un projet professionnel construit et bien mûri par l'agent	5
Adéquation de la formation visée avec ce projet professionnel	5
Intérêt pour l'établissement des nouvelles compétences acquises par l'agent en cohérence avec le Schéma directeur des Ressources Humaines	5
Ancienneté dans l'établissement : Entre 5 et 7 ans : 0,5 pt Entre 8 et 10 ans : 1 pt Plus de 10 ans : 2 pts	2
Soutien de la structure d'accueil de l'agent	3

Disposition nouvelle :

En cas de dossiers équivalents, la commission privilégiera le dossier ayant déjà été présenté au cours d'une session antérieure.

Disposition modifiée sur la prise en charge des droits d'inscription aux formations suivies :

Prise en charge par l'Université dans le cadre d'un CFP, des droits de formation jusqu'à hauteur de 1 500 € maximum, que la formation soit suivie à AMU ou hors AMU pour tous les personnels, sur demande individuelle de l'agent.

Modalités d'examen des candidatures :

L'examen des dossiers sera réalisé par une commission paritaire, composée de 3 représentants de l'administration et de 3 représentants des personnels. Un représentant de la structure d'affectation de l'agent participera à la phase d'examen du dossier (mais pas à celle de proposition)

■ pour les personnels BIATSS

- ✓ les représentants de l'administration seront :
  - Le/la directeur(trice) général(e) des services (ou son représentant)
  - Le/la DRH (ou son représentant)
  - Un personnel de la DRH en charge de la formation
- ✓ Les représentants des personnels seront désignés :
  - par et parmi les élus de la CPE pour les BIATSS titulaires (groupe concerné par le statut de l'agent)
  - par les élus à la commission consultative des personnels contractuels pour les BIATSS non titulaires

■ pour les personnels enseignants

- ✓ Les représentants de l'administration seront :
    - Le Vice-Président du CEVU
    - Le/la DRH (ou son représentant)
    - Un personnel de la DRH en charge de la formation
  - ✓ Les représentants des personnels seront désignés par et parmi les élus enseignants au Conseil d'Administration.
- 
- Réception et accompagnement systématique par la DRH campus des agents candidats à un CFP
  - Audition de chaque candidat par la commission en charge d'examiner les demandes de CFP d'une durée maximum de 15 mn dont 5 mn de présentation du projet par l'agent
  - Mobilisation d'une masse salariale d'environ 200 000 € par an pour financer un contingent annuel de CFP de 5 ETP, toutes catégories confondues.
  - Le remplacement peut être envisagé, sur demande de la composante concernée et financé sur le budget des 200 000 € prévus plus haut quel que soit le type de population.